

quels documents devez-vous communiquer ?

Vous devez au moins communiquer les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du demandeur
- une copie de la facture ou du bon de livraison
- lorsque vous habitez dans un immeuble à appartements, une attestation du propriétaire ou du gestionnaire avec le nombre de logements concernés par la facture
- pour la catégorie 3, une copie de la décision d'admissibilité ou de l'attestation du médiateur.

Pour vérifier si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celle des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.

Pour plus d'info, adressez-vous au CPAS, de votre commune, ou téléphonez au numéro de téléphone gratuit du Fonds chauffage : 0800/90.929, ou consultez leur site web : www.fondschauffage.be.

Les montants des seuils de prix mentionnés dans ce dépliant valent sous réserve d'une indexation éventuelle.



Avez-vous droit à une allocation de chauffage?

vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- le gasoil de chauffage
- le pétrole lampant (type c)
- le gaz propane en vrac

pas pour :

le gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville
le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne

et vous appartenez à une des catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : Les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé

Si vous êtes bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et que le revenu de votre ménage remplit les conditions de la 2^{ème} catégorie.

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:

- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM ;
- lorsque l'ensemble du ménage est BIM.

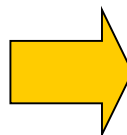
2^{ème} catégorie : les ménages à faibles revenus

Pour les demandes à partir du 01/07/2023 : Le montant des revenus annuels bruts¹ imposables de votre ménage est inférieur ou égal à € 23.383,50 augmentés de € 4.327,00 par personne à charge².

3^{ème} catégorie : les personnes surendettées

Si vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes **ou** d'une médiation de dettes

et que le CPAS a constaté que vous ne pouvez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.



alors, vous avez droit à une allocation de chauffage

Par période de chauffe et par ménage, une allocation de chauffage est accordée pour un maximum de 2.000 litres.

Le montant de l'allocation dépend du type de chauffage, du prix par litre, de la catégorie à laquelle vous appartenez et de la date de livraison.

Livraison entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 :

Pour les combustibles livrés en vrac, l'allocation varie entre 14 cents et 36 cents par litre.

Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (type c) acheté en petite quantité à la pompe, il existe une allocation forfaitaire de 456,00 € si la livraison a été effectuée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023. Une allocation forfaitaire ne peut être obtenue qu'une fois par période de chauffe.

Livraison entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023 :

Pour les combustibles livrés en vrac, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre.

Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (type c) acheté en petite quantité à la pompe, il existe une allocation forfaitaire de 210,00 € si la livraison a été effectuée entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023. Une allocation forfaitaire ne peut être obtenue qu'une fois par période de chauffe.

¹ Si vous êtes propriétaire de bien(s) immobilier(s) autre(s) que celui que vous occupez, des règles particulières de calcul vous seront appliquées.

² Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose des revenus annuels nets inférieurs à € 3.490 (à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfant).

où et quand introduire votre demande ?

auprès du CPAS de votre commune

et dans les 60 jours de la livraison